



# Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1281/2022  
Date de la séance du CE : 7 décembre 2022  
Direction : Direction des finances  
N° d'affaire : 2022.FINPA.440  
Classification : Non classifié

## Mesures salariales de 2023.

### Décision de principe

En vertu de sa concertation du 9 novembre 2022, après avoir pris connaissance des positions respectives des associations de personnel (APEB, SSP et Formation Berne) et compte tenu des discussions et des décisions du Grand Conseil à propos du budget 2023 lors de la session d'hiver 2022, le Conseil-exécutif arrête ce qui suit :

1. Les moyens suivants sont disponibles pour les mesures salariales de 2023 en faveur du personnel cantonal et du corps enseignant :
  - la part de 1,2 pour cent de la masse salariale inscrite au budget 2023,
  - une part supplémentaire de 0,8 pour cent de la masse salariale obtenue sur les gains de rotation.
2. Les moyens indiqués au chiffre 1, qui représentent 2,0 pour cent de la masse salariale, sont utilisés comme suit pour la progression des traitements du personnel cantonal et du corps enseignant :
  - Une augmentation générale des traitements (compensation du renchérissement) de 0,5 pour cent est accordée au personnel cantonal et au corps enseignant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.
  - Une part de 1,5 pour cent est disponible pour des augmentations individuelles des traitements du personnel cantonal et du corps enseignant.
3. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration ainsi que la Direction de l'instruction publique et de la culture appliquent cette consigne dans leurs domaines de compétence respectifs conformément aux mécanismes de financement et de pilotage en vigueur.
4. La Direction des finances est chargée d'informer les associations de personnel (APEB, SSP et Formation Berne) de cette décision avant qu'elle ne soit communiquée au public et au personnel.

## Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer  
Chancelier

### Destinataires

- Chancellerie d'État, Services parlementaires
- Toutes les Directions pour elles-mêmes et à l'intention de leurs offices et établissements
- Contrôle des finances
- Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données
- Direction de la magistrature
- Direction de l'Université
- Rectorats de la Haute école spécialisée et de la Haute école pédagogique